



Site cinéraire Commune de Lapeyrouse-Fossat

Le site cinéraire se compose :

- ✚ D'un columbarium
- ✚ De cavurnes
- ✚ D'un jardin du souvenir

Les concessions concernant les modules de columbarium et les cavurnes sont réservées, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des Collectivités territoriales, aux dépôts des urnes contenant les cendres

Dans un souci d'uniformité du columbarium et des cavurnes, la municipalité a établi le règlement suivant :

- Les familles auront la possibilité de faire graver les plaques de fermeture des cases de columbarium et les tombales recouvrant les cavurnes.
- Les mentions autorisées sur les portes seront des lettres en relief : nom (de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, dates de naissance et de décès. Elles seront toujours composées de lettres majuscules pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscules pour le prénom ainsi qu'un motif tel que: fleur, colombe, photo... Ces inscriptions seront réalisées par les services funéraires compétents et le coût en incombera aux familles.
- En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.
- Les fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.
- Les portes et tombales devront demeurer en bon état de conservation et de solidité. Tout élément détérioré devra être remis en état dans les plus brefs délais.
- Les fleurs fanées devront être retirées par les ayants droit du défunt. En cas de manquement, les services communaux se réservent le droit de les enlever.

- Des fleurs ne pourront être déposées que sur la tablette de la case du défunt ou sur la dalle de la cavurne. Aucune fleur, plantation, dépôt d'articles funéraires (plaques, vases...) ne seront admis aux alentours des cases du columbarium ainsi que sur le module du columbarium.
- Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune et non pas au titulaire de l'emplacement.
- La porte de fermeture de l'emplacement du columbarium et la tombale couvrant le cavurne, devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles devront en assurer l'entretien.
- La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de columbarium et des tombales situées sur les cavurnes, ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne, seront exclusivement réalisés par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférant demeureront à la charge de celle-ci.
- Le régime juridique du contrat portant occupation des emplacements (columbarium et cavurnes) sera celui applicable aux concessions funéraires.
- La personne sollicitant l'obtention d'un emplacement devra s'acquitter du tarif en vigueur. Il ne sera accordé que des concessions de 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
Les familles seront informées de l'échéance de la concession soit par courrier soit, en l'absence de coordonnées, par la pose d'une plaquette sur l'emplacement.
Dans le cas de non renouvellement par la famille et si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes, l'Autorité Municipale pourra le ou les retirer et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.
- Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ou un cavurne sont soumis à une autorisation délivrée par l'Autorité Municipale.
- L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence de l'autorité déléguée.
- L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre.

Le columbarium

Le Columbarium est un ouvrage public communal contenant des modules destinés à recueillir une ou plusieurs urnes funéraires pour une durée de 30 ans moyennant une somme de concession fixé par le conseil municipal.

Le columbarium est constitué de modules :

- 10 emplacements petits modèles pouvant recevoir 2 urnes
- 8 emplacements grands modèles pouvant recevoir 4 urnes
- Portes:0,50m (largeur) 0,45m (hauteur)

L'attribution des emplacements est soumise à l'administration communale.

En cas de circonstances exceptionnelles, une urne pourra être déposée, en attente, dans la case provisoire du columbarium appartenant à la commune.

Aucune mention concernant le défunt ne sera portée sur la porte de cette case.

Les cavurnes

C'est une alternative au columbarium.

Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisé par la Commune. Il est destiné à recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un tarif fixé par le conseil municipal.

Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture.

Chaque cavurne pourra être recouvert d'une dalle cinéraire et pourra recevoir quatre urnes, la commune proposera un choix de dalles aux familles.

Les dimensions du cavurne sont les suivantes : 0,50 m x 0,50 m x 0,50m (intérieur)

Le Jardin du Souvenir

Dans le site cinéraire a été créé un espace aménagé de galets dénommé «**jardin du souvenir**». Il est spécifiquement destiné à la dispersion des cendres des défunts.

La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité en présence de l'autorité déléguée

Chaque dispersion de cendres sera conditionnée par le paiement d'un tarif fixé par le conseil municipal. Ce tarif inclura la fourniture d'une plaque gravée avec uniquement les noms, prénom, années de naissance et de décès du défunt. La plaque sera ensuite installée sur le support de mémoire par la commune.

Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par les services de la commune.

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Un dépôt de **fleurs naturelles** sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Les fleurs fanées devront être retirées, par les ayants-droit, dans les meilleurs délais ou à défaut par un agent des services techniques de la commune.

Police des cimetières

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières.

Sont soumis au pouvoir de police du maire :

- le mode de transport des personnes décédées,
- le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière,
- les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

Il sera également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis.

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules en tous genres, sera interdite.

Il y a cependant exception pour :

- Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- Les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite,
- Les camions ne dépassant pas les 3,5 tonnes de charge totale, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

Ces moyens de transport pourront circuler seulement dans les grandes allées, exception faite pour les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires incombera aux responsables des détériorations.

Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans un emplacement désigné à cet effet.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les sépultures, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches et enfin, de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront constatés par procès-verbal dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

Dispositions générales

- Les tarifs de concessions et du droit de dispersion sont fixés par délibération du conseil municipal et tenus, en mairie, à la disposition de toute personne.

Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu en mairie à la disposition des administrés.

Le règlement sera présenté en réunion du Conseil Municipal du 14 avril 2016.